PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° DP 077 018 22 00005

date de dépôt : **24 janvier 2022**
date d'affichage : 24 janvier 2022
demandeur : **Monsieur THAO Louis**
pour : **Construction d'une véranda**
adresse terrain : **1 rue des Rougeriots, à Bailly-Romainvilliers (77700)**

Commune de Bailly-Romainvilliers

ARRÊTÉ d'opposition à une déclaration préalable au nom de l'État

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

Vu la déclaration préalable présentée le 24 janvier 2022 par Monsieur THAO Louis demeurant 1 rue des Rougeriots, Bailly-Romainvilliers (77700) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la Construction d'une véranda ;
- sur un terrain situé 1 rue des Rougeriots, à Bailly-Romainvilliers (77700) ;
- pour une surface de plancher créée de 28 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 07/07/2016, ayant fait l'objet de révisions allégées les 12/04/2018, 16/06/2018 et 13/06/2019, modifié les 12/04/2018, 20/12/2018, 12/12/2019, 17/09/2020 et 4 février 2021, intégrant la ZAC Des Deux Golfs ;
Vu l'avis défavorable du Maire en date du 31/01/2022 ;

Considérant que le dossier est incomplet et ne permet pas de procéder à l'instruction de la demande d'autorisation.

Considérant que l'article UZGO-A11 du Plan local d'urbanisme intercommunal de Val d'Europe dispose que « Les extensions doivent respecter les caractéristiques de la toiture du bâtiment principal ».
Considérant que le projet présente une toiture de faible pente et en zinc.
Considérant que le projet n'est pas conforme à l'article UZGO-A11 du Plan local d'urbanisme intercommunal de Val d'Europe ;

ARRÊTE

Article unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 01 février 2022

Le Maire,

MAIRIE de BAILLY-ROMAINVILLIERS (Seine-et-Marne)

Anne GBIORCZYK

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).